

## Circulaire

Bruxelles, le 23 novembre 2015

Référence: NBB\_2015\_28

vosre correspondant:

Marie Montigny  
tél. +32 2 221 31 74  
Marie.Montigny@nbb.be

### **Circulaire du Collège de résolution de la Banque nationale de Belgique relative au calcul et à la collecte des contributions au Fonds de résolution dues pour l'année 2015**

#### Champ d'application

*La présente circulaire s'applique aux établissements de crédit de droit belge et aux entreprises d'investissement de droit belge couvertes par la surveillance sur base consolidée de leur entreprise mère exercée par la Banque centrale européenne conformément à l'article 4, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.*

#### Résumé/Objectifs

*Le règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission du 21 octobre 2014, complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution prévoit que les autorités de résolution nationales calculent et prélèvent le montant des contributions au Fonds de résolution. Par la présente circulaire, le Collège de résolution de la Banque nationale de Belgique précise la méthodologie de calcul à appliquer pour la détermination des contributions prélevées en 2015.*

#### Structure

1. Définitions
2. Niveau cible annuel du dispositif de financement pour la résolution
3. Contribution annuelle de base
4. Ajustement au risque des contributions annuelles de base
5. Contributions forfaitaires
6. Ajustement au risque en fonction du profil de risque à la contribution annuelle de base
7. Modalités de paiement de la contribution due en 2015

Madame,  
Monsieur,

La directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de même que le règlement (UE) N°806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniforme pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 prévoient que les Etats membres mettent en place des dispositifs de financement aux fins de l'application effective des instruments et pouvoirs de résolution par les autorités de résolution.

Afin que ces dispositifs de financement pour la résolution disposent de ressources financières suffisantes, les Etats membres sont tenus de percevoir auprès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement des contributions ex ante finançant ces dispositifs de financement. Ces contributions ex ante sont calculées en application du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission du 21 octobre 2014, complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution (ci-après « le règlement délégué (UE) 2015/63 »).

L'objet de la présente circulaire est de préciser les éléments de calcul des contributions ex ante qui ne sont pas spécifiés dans le règlement délégué (UE) 2015/63 et d'en définir les modalités de paiement. Cette circulaire porte sur les contributions à prélever en 2015, sachant que les contributions dues à partir de 2016 seront calculées par le Conseil de résolution unique.

Conformément à l'accord intergouvernemental concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique, les contributions perçues en 2015 auprès des établissements assujettis au Fonds de résolution unique seront reversées à ce dernier au plus tard le 31 janvier 2016 ou si l'accord intergouvernemental n'est pas entré en vigueur à cette date, au plus tard un mois après sa date d'entrée en vigueur. Le Conseil de résolution unique tiendra compte des contributions perçues en 2015 et transférées au Fonds de résolution unique en les déduisant du montant dû par chaque établissement.

La présente circulaire doit être lue conjointement avec le règlement délégué (UE) 2015/63.

## Section 1. Définitions

1. Aux fins de la présente circulaire, les définitions suivantes s'appliquent :

- a. Règlement (UE) n°575/2013, le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;
- b. Directive 2014/49/UE, la Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts ;
- c. Directive 2014/59/UE, la Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 ;
- d. Règlement délégué (UE) 2015/62, le règlement délégué (UE) 2015/62 de la Commission du 10 octobre 2014 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le ratio de levier ;
- e. Règlement délégué (UE) 2015/63, le règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission du 21 octobre 2014, complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution ;
- f. Règlement d'exécution (UE) n° 680/2014, le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- g. Loi du 28 décembre 2011, la loi du 28 décembre 2011 instaurant une contribution de stabilité financière et modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2008 portant exécution de la loi du 15 octobre 2008 portant des mesures visant à promouvoir la stabilité financière et instituant en particulier une garantie d'Etat relative aux crédits octroyés et autres opérations effectuées dans le cadre de la stabilité financière, en ce qui concerne la protection des dépôts, des assurances sur la vie et du capital de sociétés coopératives agréées, et modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier ;
- h. Etablissement, un établissement tombant dans le champ d'application de cette circulaire, à savoir les établissements de crédit de droit belge et les entreprises d'investissement de droit belge couvertes par la surveillance sur base consolidée de leur entreprise mère exercée par la Banque centrale européenne conformément à l'article 4, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ;
- i. Dépositaire central de titre, un établissement de droit belge agréé par le Roi en qualité de dépositaire central d'instruments financiers au sens de l'arrêté royal n°62 coordonné du 10 novembre 1967 relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments, ou disposant d'un agrément en qualité d'organisme assimilé à un organisme de liquidation conformément à l'article 36/26, §7 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique ;
- j. Dépôts couverts, les dépôts garantis tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point 5) de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts, à l'exclusion des soldes temporairement élevés au sens de l'article 6, paragraphe 2, de cette même directive ;

- k. Dépôts éligibles, les dépôts éligibles tels que définis à l'article 3, 69° de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;
- l. Total du passif, le total du passif tel que défini dans les normes comptables belges, soit la ligne 299, colonne 05 du Schéma A pour les établissements de crédit, ou la ligne 29900, colonne 05 du Schéma IF pour les entreprises d'investissement ;
- m. Fonds propres, le total des fonds propres répondant aux exigences de solvabilité, c'est-à-dire la ligne 010, colonne 05, du tableau 90.01 du schéma de rapport périodique des établissements sur le respect des exigences en fonds propres ; et
- n. Année de référence, l'année des derniers états financiers annuels approuvés disponibles au 31 décembre de l'année précédant la période de contribution.

## **Section 2. Niveau cible annuel du dispositif de financement pour la résolution**

- 2. En application de l'article 4.2 du règlement délégué (UE) 2015/63, le niveau cible annuel du dispositif de financement pour l'année 2015 est déterminé compte tenu du niveau cible à atteindre pour le 31 décembre 2024 conformément à l'article 102, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE.
- 3. Le niveau cible à atteindre pour le 31 décembre 2024 est défini comme étant égal à 1% du total du montant des dépôts couverts de tous les établissements.
- 4. Le total du montant des dépôts couverts ne faisant pas partie des exigences actuelles d'information prudentielle, il n'est dès lors pas disponible. Par conséquent, dans l'esprit de l'article 17.1 du règlement délégué (UE) 2015/63, et dans la mesure où les contributions au dispositif de financement pour la résolution prélevées en 2015 constituent uniquement une avance sur les contributions futures prélevées par le Fonds de résolution unique, le Collège de résolution utilise ses propres hypothèses afin de déterminer une estimation du niveau cible annuel à atteindre en 2015.
- 5. Les dépôts couverts aux fins du calcul du niveau cible annuel du dispositif de financement pour la résolution sont dès lors définis comme étant égaux à 65% du montant des dépôts éligibles tels que reportés en 2014 auprès du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers, ce qui constitue une hypothèse en ligne avec les estimations produites par la Commission européenne (voir Cannas et al, 2014<sup>1</sup>).

## **Section 3. Contribution annuelle de base**

- 6. Aux fins de l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/63, la contribution annuelle de base est définie comme étant égale au total du passif hors fonds propres et dépôts couverts de l'établissement.
- 7. En vertu de l'article 17.1 du règlement délégué (UE) 2015/63, et dans la mesure où il est admis que pour certains établissements, le montant des dépôts couverts peut significativement excéder 65% des dépôts éligibles, les dépôts couverts aux fins de la déduction de la contribution annuelle de base sont définis comme étant égaux à 90% des dépôts éligibles de l'année de référence de la contribution due en 2015. Ceci constitue une hypothèse conservatrice permettant d'assurer à la majorité des établissements qu'ils déduisent au minimum l'ensemble de leurs dépôts couverts.
- 8. Pour les établissements capables de rapporter le montant de leurs dépôts couverts de l'année de référence de la contribution due en 2015, l'hypothèse la plus favorable (montant rapporté par l'établissement ou hypothèse basée sur le montant des dépôts éligibles) est utilisée dans le calcul de la contribution annuelle de base.

<sup>1</sup> Cannas, G., Cariboni, J., Veisari, L. K. and A. Pagano (2014), « Updated estimates of EU eligible and covered deposits », Joint Research Center Technical Report, Report EUR 26469 EN, European Commission.

#### Section 4. Ajustement au risque des contributions annuelles de base

9. Conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2015/63, la contribution annuelle de base est ajustée (i) pour certaines transactions intragroupes ; (ii) pour les passifs liés à l'exercice des activités d'un dépositaire central de titres ; (iii) pour les passifs d'entreprises d'investissement découlant de la détention d'actifs ou de liquidités de clients ; ainsi que (iv) pour les passifs découlant de contrats sur instruments dérivés. Dans ce cadre, les méthodes d'ajustement suivantes sont d'application :

- a) Ajustement pour certaines positions intragroupes : afin de déterminer la déduction prévue pour les positions intragroupes éligibles conformément à l'article 5.1 et 5.2 du règlement délégué (UE) 2015/63, la moitié de la somme des actifs et passifs découlant des transactions intragroupes éligibles rapportées par l'établissement est déduite de la contribution annuelle de base.
- b) Déduction des passifs liés à l'exercice des activités d'un dépositaire central de titres : afin de déterminer la déduction pour les passifs liés à l'exercice des activités d'un dépositaire central de titres conformément à l'article 5.1.d du règlement délégué (UE) 2015/63, les activités d'établissement de crédit sont identifiées de la même manière que dans la loi du 28 décembre 2011 et la contribution annuelle de base ajustée au risque est dès lors définie comme la somme des éléments suivants :
  - parmi les dettes envers les établissements de crédit : les comptes à terme et les dettes résultant de mobilisations et d'avances, soit les lignes 212.4 et 212.5, colonne 05, du tableau 00.20 du Schéma A ;
  - parmi les dettes envers la clientèle : les dépôts à terme ou avec préavis, les dépôts spéciaux et les dettes envers d'autres créanciers, soit les lignes 221.2, 221.3, 221.4, 221.5 et 222.9, colonne 05, du tableau 00.20 du Schéma A ;
  - l'ensemble des dettes représentées par un titre, soit la ligne 239, colonne 05, du tableau 00.20 du Schéma A ;
  - les dettes subordonnées, soit la ligne 279, colonne 05, du tableau 00.20 du Schéma A.
- c) Déduction pour les passifs d'entreprises d'investissement découlant de la détention d'actifs ou de liquidités de clients : afin de déterminer la déduction pour les passifs d'entreprises d'investissement découlant de la détention d'actifs ou de liquidités de clients conformément à l'article 5.1.e du règlement délégué (UE) 2015/63, le montant des dettes envers la clientèle, soit la ligne 20200, colonne 05, du tableau 02 du Schéma IF, est déduit de la contribution annuelle de base des entreprises d'investissement.
- d) Contrats sur instruments dérivés : en application de l'article 5.3 du règlement délégué (UE) 2015/63, les passifs qui découlent de contrats sur instruments dérivés visés à l'annexe II du règlement (UE) n° 575/2013 sont valorisés conformément à l'article 429, paragraphes 6 et 7, du règlement (UE) n° 575/2013 tel qu'amendé par l'article 1<sup>er</sup> du règlement délégué (UE) 2015/62 de la Commission du 10 octobre 2014. Dans ce cadre, les définitions suivantes sont d'application :
  - passifs découlant de contrats sur instruments dérivés : flux financiers contractuels engendrés par la conclusion du contrat et à l'exclusion des garanties ;
  - coût de remplacement : prix de marché avec intérêt courus (« *dirty price* »).

En outre, les articles 5.3 et 5.4 du règlement délégué (UE) 2015/63 sont appliqués de la manière suivante :

- Les passifs découlant de contrats sur instruments dérivés visés à l'annexe II du règlement (UE) n° 575/2013, ou la partie de ces passifs, qui n'est pas reconnue au bilan selon les normes comptables belges sont ajoutés au bilan comptable ;
- Tous les passifs découlant de contrats sur instruments dérivés visés à l'annexe II du règlement (UE) n°575/2013 sont valorisés au coût de remplacement à la clôture de l'exercice comptable de l'année de référence de la contribution due en 2015 ;
- Dans la mesure où le ratio de levier ne faisait pas partie des exigences d'information prudentielle applicables à tous les établissements à l'année de référence de la contribution due en 2015, les ajustements pour risque de débit sont considérés comme nuls ;
- Les effets des contrats de novation et des conventions de compensation et de tout autre accord de compensation, à l'exception des conventions de compensation multi produits, conformément à l'article 295 du règlement (UE) n° 575/2013, sont pris en compte aux fins de la valorisation des contrats sur instruments dérivés.

### **Section 5. Contributions forfaitaires**

10. En application de la disposition transitoire de l'article 20.5 du règlement délégué (UE) 2015/63, les établissements dont le total de l'actif est inférieur à 3 milliards d'EUR, s'acquittent en 2015 d'une contribution annuelle forfaitaire telle que définie à l'article 10 du même règlement délégué pour la première tranche de 300 millions d'EUR du total du passif ajusté pour les contrats sur instruments dérivés, hors fonds propres et dépôts couverts. Pour la part qui dépasse 300 millions d'EUR la contribution est ajustée au risque conformément à la méthode définie par le règlement délégué (UE) 2015/63 et tel que spécifié dans la présente circulaire.

### **Section 6. Ajustement en fonction du profil de risque à la contribution annuelle de base**

11. En vertu de l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/63, le multiplicateur d'ajustement supplémentaire en fonction du profil de risque est calculé pour chaque établissement en combinant les indicateurs de risque visés à l'article 6 conformément à la formule et aux procédures exposées à l'annexe I du même règlement délégué.

12. En application de l'article 6 du règlement délégué (UE) 2015/63, le profil de risque des établissements doit normalement être évalué sur la base de quatre piliers de risque. Toutefois, de manière transitoire, comme spécifié à l'article 20.1 du règlement délégué (UE) 2015/63, lorsque les informations requises au titre d'un indicateur de risque spécifique ne font pas partie des exigences d'information prudentielle applicables pour l'année de référence de la contribution, cet indicateur de risque ne s'applique pas.

#### **a) Pilier 1 : l'exposition au risque**

13. En vertu de l'article 6.2. du règlement délégué (UE) 2015/63, le pilier de risque relatif à l'exposition au risque est déterminé sur base des indicateurs de risque suivants:

- les fonds propres et les engagements ou passifs éligibles détenus par l'établissement au-delà des exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles ;
- le ratio de levier ;
- le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 ;
- l'exposition au risque totale, divisée par le total de l'actif.

14. Dans la mesure où l'ensemble de ces indicateurs de risque font référence à la directive 2015/59/UE et au règlement (UE) n° 575/2013, ces indicateurs ne font pas partie des exigences d'information prudentielle applicables à tous les établissements pour l'année de référence de la contribution due en

2015. En conséquence, et en vertu de la disposition transitoire de l'article 20.1 du règlement délégué (UE) 2015/63, ces indicateurs de risque ne s'appliquent pas dans le cadre du calcul de la contribution 2015.

b) Pilier 2 : la stabilité et la diversité des sources de financement

15. En vertu de l'article 6.3. du règlement délégué (UE) 2015/63, le pilier de risque relatif à la stabilité et à la diversité des sources de financement se compose des indicateurs de risque suivants :

- a. le ratio de financement net stable ; et
- b. le ratio de couverture des besoins de liquidité.

16. Dans la mesure où l'ensemble de ces indicateurs de risque font référence au règlement UE n° 575/2013, ces indicateurs ne font pas partie des exigences d'information prudentielle applicables à tous les établissements pour l'année de référence de la contribution due en 2015. En conséquence, et en vertu de la disposition transitoire de l'article 20.1 du règlement délégué (UE) 2015/63, ces indicateurs de risque ne s'appliquent pas dans le cadre du calcul de la contribution 2015.

c) Pilier 3 : l'importance de l'établissement pour la stabilité du système financier ou de l'économie

17. En vertu de l'article 6.4 du règlement délégué (UE) 2015/63, le pilier de risque relatif à l'importance de l'établissement pour la stabilité du système financier ou de l'économie se compose de l'indicateur de risque suivant :

- a. la part des prêts et dépôts interbancaires dans l'Union européenne.

L'indicateur de risque utilisé considère :

- les prêts interbancaires définis comme la somme des valeurs comptables des prêts et avances aux établissements de crédit et autres établissements financiers, telles que calculées aux fins des modèles n° 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 ;
- les dépôts interbancaires définis comme la somme des valeurs comptables des dépôts des établissements de crédit et autres établissements financiers, telles que calculées aux fins du modèle n° 8.1 de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 ;
- le total des prêts et dépôts interbancaires dans l'Union européenne déterminé conformément à l'article 15 du règlement délégué (UE) 2015/63.

18. Dans la mesure où l'indicateur de risque fait référence au règlement d'exécution (UE) n° 680/2014, cet indicateur ne fait pas partie des exigences d'information prudentielle applicables à tous les établissements pour l'année de référence de la contribution due en 2015. En conséquence, et en vertu de la disposition transitoire de l'article 20.1 du règlement délégué (UE) 2015/63, cet indicateur de risque ne s'applique pas dans le cadre du calcul de la contribution 2015.

d) Pilier 4 : indicateurs de risque supplémentaires à déterminer par l'autorité de résolution

19. En vertu de l'article 6.5 du règlement délégué (UE) 2015/63, le pilier de risque relatif aux indicateurs de risque supplémentaires à déterminer par l'autorité de résolution se compose des indicateurs de risque suivants :

- a. les activités de négociation, les expositions hors bilan, les instruments dérivés, la complexité et la résolubilité de l'établissement ;
- b. l'éventuelle appartenance de l'établissement à un système de protection institutionnel ; et

- c. la mesure dans laquelle l'établissement a déjà bénéficié d'un soutien financier public exceptionnel.

20. L'évaluation de la complexité et la résolubilité de l'établissement fait directement référence à la directive 2014/59/UE. Cette évaluation est conduite à l'issue du développement du plan de résolution. Cet indicateur ne fait pas partie des exigences d'information prudentielle applicables à tous les établissements pour l'année de référence de la contribution due en 2015. En conséquence, et en vertu de la disposition transitoire de l'article 20.1 du règlement délégué (UE) 2015/63, cet indicateur de risque ne s'applique pas dans le calcul de la contribution 2015.
21. Concernant l'éventuelle appartenance de l'établissement à un système de protection institutionnel et la mesure dans laquelle l'établissement a déjà bénéficié d'un soutien financier public exceptionnel, compte tenu des définitions données aux articles 6.7 et 6.8 du règlement délégué (UE) 2015/63, aucun établissement de droit belge ne satisfait aux critères définis pour mesurer ces indicateurs pour l'année de référence de la contribution due en 2015. Ceux-ci doivent dès lors prendre une valeur nulle, égale pour l'ensemble des établissements pour le calcul de la contribution 2015, et demeurent donc sans effet sur le multiplicateur d'ajustement au risque.
22. Afin de mettre en œuvre des indicateurs de risque conformément aux articles 6.6.a et 6.6.b du règlement délégué (UE) 2015/63, une série d'éléments qui ne font pas partie des exigences d'information prudentielle applicables aux établissements devraient être évalués, tels que le degré de risque des expositions, le modèle économique global de l'établissement ou encore le montant relatif des instruments dérivés compensés par une contrepartie centrale. En conséquence, et dans la mesure où une partie des expositions hors bilan consiste en contrats sur instruments dérivés, que ces derniers ont de toutes façons déjà été pris en considération dans le calcul de la contribution annuelle de base ajustée au risque, que ces deux indicateurs de risque ne consistent pas en des critères réglementaires de référence déjà établis, dans l'esprit de la disposition transitoire de l'article 20.1 et du considérant 21 du règlement délégué (UE) 2015/63, ils ne s'appliquent pas dans le calcul de la contribution due en 2015.
23. Les considérations exposées supra sont également valables en ce qui concerne l'évaluation des activités de négociation. Afin de mettre en œuvre des indicateurs de risque conformément aux articles 6.a et 6.b du règlement délégué (UE) 2015/63, une série d'éléments qui ne font pas partie des exigences d'information prudentielle applicables aux établissements pour l'année de référence de la contribution due en 2015 devraient être évalués, tels que, le degré de risque des expositions ou le modèle économique global de l'établissement. En outre, dans la mesure où les trois premiers piliers de risque ainsi que les autres indicateurs de risque du quatrième pilier sont sans effet sur le multiplicateur d'ajustement au risque ou ne sont pas d'application en vertu de la disposition transitoire 20.1 du règlement délégué (UE) 2015/63, la mise en œuvre de ce dernier indicateur de risque impliquerait un important biais dans le calcul des contributions. En effet, la totalité de l'ajustement en fonction du profil de risque de l'établissement reposerait sur ce seul indicateur de risque évaluant les activités de négociation. A titre indicatif, et en vertu de la pondération prévue par l'article 7 du règlement délégué (UE) 2015/63, si l'ensemble des piliers et indicateurs de risque prévus par le règlement délégué (UE) 2015/63 étaient effectivement mis en œuvre, le poids de ce même indicateur de risque serait approximativement de 2%. En conséquence, et dans l'esprit du considérant 23 du règlement délégué (UE) 2015/63 qui reconnaît la possibilité de laisser à l'autorité de résolution un certain pouvoir d'appréciation dans la pondération des indicateurs de risque, un poids nul a été attribué à l'évaluation des activités de négociation dans le calcul des contributions.
24. En conséquence, et compte tenu du fait que l'ensemble des piliers et indicateurs de risque ne sont pas d'application, le calcul des contributions dues pour l'année 2015 est uniquement basé sur les montants relatifs des contributions annuelles ajustées au risque, telles que décrites dans la section 4 de cette circulaire et conformément à l'étape 6.2 de l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2015/63.



## **Section 7. Modalités de paiement de la contribution due en 2015**

25. Le Collège de résolution informe chaque établissement du montant de la contribution au Fonds de résolution due au titre de la contribution au Fonds de résolution pour l'année 2015. En application de l'article 20.1 du règlement délégué (UE) 2015/63, cette information est donnée au plus tard le 30 novembre 2015. Conformément à l'article 20.2 du même règlement délégué, les établissements s'acquittent de leur contribution due pour l'année 2015 au plus tard le 31 décembre 2015. Le Collège de résolution détermine les modalités pratiques de ce paiement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée,

Jan SMETS  
Président du Collège de résolution